



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 27 novembre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution's Submission of Authorities Supporting the Withdrawal of a Fact or Element Underpinning a Charge »

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

1. Le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance permettait au Procureur de déposer des références additionnelles en appui de sa proposition de retrait partiel de charges détaillées dans l'acte d'accusation.
2. La Chambre accordait alors à la Défense le droit de répondre au plus tard le 27 novembre 2007¹.
3. Le 23 novembre 2007, la Défense recevait la « Prosecution's Submission of Authorities Supporting the Withdrawal of a Fact or Element Underpinning a Charge »².

OBSERVATIONS

4. La Défense soumet respectueusement que les références jurisprudentielles du TPIY proposées par le Procureur ne démontrent pas une pratique reconnue permettant au Procureur de procéder au retrait partiel de charges.
5. Les références jurisprudentielles détaillées aux paragraphes 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 concernent le retrait d'un fait particulier, ou de simples allégations, alors que plusieurs incidents similaires étaient allégués cumulativement à l'appui d'un même chef. Le fait d'enlever une de ces allégations n'entraînait donc pas le retrait des charges concernées.
6. Dans l'affaire *Hadzihasanovic et al.* citée par le Procureur, la Chambre de première instance avait ordonné au Procureur du TPIY de clarifier la qualification du conflit armé en indiquant quels étaient les États impliqués. Afin de se conformer à cette ordonnance, le Procureur a retiré la qualification « internationale » du conflit armé dans un acte d'accusation modifié³.
7. Conséquemment à cette requalification, le Procureur a modifié substantiellement l'acte d'accusation initial en retirant 12 chefs d'accusation⁴ dont la base juridique était

¹ ICC-01/04/01/06-T-61-FRA, 20 novembre 2007, page 58, lignes 1 et ss.

² ICC-01/04/01/06-1041.

³ Voir les actes d'accusation : *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, IT-01-47-PT, Acte d'accusation, 5 juillet 2001 ; *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, IT-01-47-PT, Acte d'accusation amendé, 11 janvier 2002.

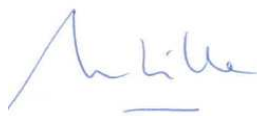
⁴ Fondés sur l'article 2 du Statut du TPIY « Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ».

liée au caractère international du conflit⁵. Les charges restantes étaient fondées sur l'article 3 commun des Conventions de Genève, applicable tant aux conflits armés nationaux qu'aux conflits armés internationaux.

8. Le Statut de Rome prévoit des crimes distincts aux articles 8-2-e-vii et 8-2-b-xxvi, lesquels sont rattachés à une qualification différente de la nature du conflit armé. Bien qu'étant similaires, les crimes prévus à ces articles sont entendus dans des cadres juridiques différents. Ils ne peuvent par conséquent se substituer l'un à l'autre.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE en considération la présente Réponse.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 27 novembre 2007, à La Haye.

⁵ Voir la note de bas de page 23 des références présentées par le Procureur, ICC-01/04/01/06-1041.